

FOOT N° 424 DU JEUDI 13 JUIN 2019

PV 424

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Secrétaire : Jacques LAGRANGE

Réunion du 11/06/2019 Publiée le 13/06/2019

DECISIONS

MATCH n° 21145647

DOSSIER N° 424/84 : VILLE LA GRAND AJ 1 – SAINT JEOIRE LA TOUR 1 – U20 D2 Poule A du 26/05/2019

INSTRUCTION:

Au fond:

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre de la rencontre que suite à la blessure du joueur n°3 de SAINT JEOIRE LA TOUR à la 48' de la rencontre, cette équipe s'est retrouvée avec moins de 8 joueurs.

Considérant que l'arbitre n'a pu reprendre la rencontre sus nommée au motif que le club de SAINT JEOIRE LA TOUR n'avait pas assez de joueurs à présenter sur le terrain.

Attendu que l'alinéa 3 de l'article 159 des RG FFF dispose qu'une équipe qui, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs est déclarée battue par pénalité.

Décisions:

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT JEOIRE LA TOUR1 pour en reporter le gain à l'équipe de VILLE LA GRAND AJ 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

<u>Résultat :</u>

VILLE LA GRAND AJ 1 : 3 pts SAINT JEOIRE LA TOUR 1 : -1pt VILLE LA GRAND AJ 1 : 10 buts SAINT JEOIRE LA TOUR 1 : 0 but

MATCH n°20641509

<u>DOSSIER N° 424/85</u>: DIVONNE 1 - GFA RUMILLY VALLIERES 3 - SENIORS D1 Poule Unique du 26/05/2019

Au fond:

Considérant qu'il ressort des déclarations du club de GFA RUMILLY VALLIERES que celui-ci porte des réserves sur « le fait que le club de DIVONNE ne lui aurait pas présenté un arrêté municipal, que le club de DIVONNE n'aurait pas prévenu le club de GFA RUMILLY VALLIERES et porte réserve sur la qualification du terrain de repli. »



Considérant que la rencontre sus nommée, prévue sur le terrain en herbe de DIVONNE s'est finalement déroulée sur la pelouse synthétique.

Considérant que le terrain d'une rencontre officielle apparaissant sur FOOTCLUB n'a qu'une valeur indicative.

Considérant que rien n'interdit à un club de faire jouer ses rencontres sur un autre terrain homologué.

Considérant que la présentation d'un arrêté municipal n'est nullement obligatoire pour évoluer sur une autre aire de jeu tant que le terrain présenté est homologué pour ce type de compétition.

Considérant que le club recevant n'a pas règlementairement l'obligation de prévenir le club visiteur à l'avance du changement d'aire de jeu.

Considérant que le terrain synthétique de DIVONNE est classé NN1 11430102 CAT 5SYE jusqu'au 01/09/2026 ce qui est règlementaire pour jouer en D1.

Attendu de ce fait que le club de DIVONNE pouvait faire jouer cette rencontre sur ce terrain.

Décision

La Commission des Règlements valide le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n° 20642866

DOSSIER N° 424/86: LA BALME DE SILLINGY 2 - MARIGNY 1 - SENIOR D4 Poule E du 26/05/2019

En la forme:

La réserve d'avant match formulée par le club de LA BALME DE SILLINGY concernant le fait que « sont inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Réserve d'avant match transformée en réclamation d'après match au visa de l'article 187-1 des RG FFF.

Au fond:

De l'instruction de la réclamation, il ressort que les joueurs :

ZANNETTON Arnaud, licence n° 2518676257

PINHEL ARAUJO Daniel, licence n° 2538623363

TARTARAT Mike, licence n° 2508659474

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » et/ou « mutation hors période » ce qui n'est pas conforme à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Le club de MARIGNY étant en 4^{ème} année d'infraction au Statut de l'Arbitrage, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit soit zéro au cas de l'espèce.

Décision:

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de MARIGNY 1 pour en reporter le gain à l'équipe de LA BALME DE SILLINGY 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



Résultat :

MARIGNY 1:-1 pt

LA BALME DE SILLINGY 2:3 pts

MARIGNY 11:0 but

LA BALME DE SILLINGY 2 : 2 buts

MATCH n°21108640

DOSSIER N° 424/87 : ANNECY LE VIEUX 2 – HAUT RHONE 1 – U15 D3 Poule A du 02/06/2019

En la forme:

La réserve d'avant match formulée par le club de HAUT RHONE concernant le fait que « des joueurs d'ANNECY LE VIEUX 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond:

De l'instruction de la réclamation, il apparait qu'aucun joueur d'ANNECY LE VIEUX 2 ayant participé à la rencontre sus nommée n'a participé à la rencontre ANNECY LE VIEUX 1 – FC ANNECY 2 U15 R3 Poule C du 26 mai 2019, dernier match officiel de cette équipe précédant la rencontre sus nommée.

<u>Décision :</u>

La Commission des Règlements valide le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

MATCH n°21109196

DOSSIER N° 424/88 : FORON FC 1 – CESSY GEX 2 – U15 D4 Poule F du 26/05/2019

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de FORON concernant le fait que « ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières rencontres de championnat <u>plus de 3 joueurs</u> ayant effectivement jouer, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional (ligue et district) » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond:

De l'instruction de la réclamation, il apparait que sept joueurs de CESSY GEX 2 ayant participé à la rencontre sus nommée ont effectué plus de 10 rencontres de compétition avec l'une des équipes supérieures de son club :

CHARRETON Joris, licence n° 2546127140, CHINOUNE Vladimir, licence n° 2546144547, BONNEVAULT Maxence, licence n° 2546274489, BEAUSSAULT Adrien, licence n° 2547937721, CARTIER Quentin, licence n° 2546127108, ROUKAS Younes, licence n° 2547771016 et MESSON Mathis, licence n° 2546267514 Ce qui n'est pas conforme à l'article 167 des RG FFF.



Décision:

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CESSY GEX 2 pour en reporter le gain à l'équipe de FORON FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

<u>Résultat :</u>

FORON FC 1:3 pts CESSY GEX 2:-1pt FORON FC 1:2 buts CESSY GEX 2:0 but

MATCH n°20641944

DOSSIER N° 424/89 : ESP CLUSIENNE 1 – MONT BLANC PSG 2 – SENIORS D3 Poule A du 02/06/2019

En la forme:

La réserve d'avant match formulée par le club de ESP CLUSIENNE concernant le fait que « ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières rencontres de championnat <u>plus de 3 joueurs</u> ayant effectivement jouer, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 10 rencontres de compétition avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional (ligue et district) » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Les réserves d'avant match formulées par le club de MONT BLANC concernant le fait que « le joueur SOLTANI Mohamed, licence n°2598622908 serait susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond:

De l'instruction de la réserve du club ESP CLUSIENNE, il apparait que le club n'a pas confirmée cette réserve conformément à l'alinéa 1 de l'article 186 des RG FFF.

De l'instruction de la réserve du club de MONT BLANC PSG, il apparait que le joueur SOLTANI Mohamed a été sanctionné par la Commission de Discipline en date d'effet du 29 avril 2019 de 8 matchs ferme dont 4 avec sursis.

Le joueur SOLTANI Mohamed a purgé sa sanction lors des quatre rencontres officielles disputées par l'équipe de ESP CLUSIENNE 1 depuis le 29 avril 2019 soit COMBLOUX/CLUSIENNE du 4 mai 2019, THONON UCTT/CLUSIENNE du 12 mai 2019, GAVOT/ CLUSIENNE du 19 mai 2019 et MARIN/CLUSIENNE du 26 mai 2019

Il pouvait donc participer à la rencontre sus nommée.

Décision:

La Commission des Règlements valide le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



MATCH n° 21108516

DOSSIER N° 424/90 : ARGONAY 1 - PRINGY 1 - U15 D2 Poule B du 05/05/2019

Au fond:

Considérant qu'il ressort de l'instruction du dossier que le club de PRINGY a demandé par FOOTCLUB le 26 avril 2019 une modification de la date et horaire de la rencontre sus nommée.

Considérant qu'en date du 29 avril, le club d'ARGONAY a refusé cette modification de date et d'horaire. Considérant dès lors que la rencontre aurait dû se dérouler à la date initialement prévue soit le 5 mai 2019. Considérant que la Commission Compétente a reprogrammé par mail du 2 mai 2019 cette rencontre le 8 mai 2019.

Considérant qu'il n'appartenait pas à la Commission compétente de reprogrammer ce match suite au refus du club d'ARGONAY de modifier la date initiale de la rencontre, cette rencontre aurait dû se jouer le 5 mai 2019.

Considérant dès lors, que l'erreur administrative remet les clubs dans la situation règlementaire qui étaient la leur, avant celle-ci.

Attendu que le jour de la rencontre soit le 5 mai 2019 l'équipe de PRINGY 1 ne s'est pas présenté sur le terrain d'ARGONAY.

Décision:

La Commission des Règlements donne match perdu par forfait à l'équipe de PRINGY 1 pour en reporter le gain à l'équipe d'ARGONAY 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

ARGONAY 1: 3 pts PRINGY 1: -1pt ARGONAY 1: 3 buts PRINGY 1: 0 but

NOTE AUX CLUB D'ESP CLUSIENNE:

Le club de l'ESP CLUSIENNE n'ayant pas satisfait aux exigences de l'article 9.2.2 des Règlements Sportifs du District, celui-ci ne peut accéder à la division supérieure.

NOTE AUX CLUB DE SAUVERNY:

Le club de SAUVERNY n'ayant pas satisfait aux exigences de l'article 20.1.4 des Règlements Sportifs du District, celui-ci ne peut accéder à la division supérieure.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée).

NOTE AUX CLUBS ENCORE QUALIFIES EN COUPE DE DISTRICT

La notion d'équipiers supérieurs à vocation à s'appliquer durant toute la Coupe de District.